

**Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV2**
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



UNIVERSITE PAUL SABATIER (rte narbonne)

118 Route de Narbonne
31000 TOULOUSE

Références : 2022/DRC/CD/698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement UNIVERSITE PAUL SABATIER (rte narbonne) implanté 118 Route de Narbonne 31000 TOULOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVERSITE PAUL SABATIER (rte narbonne)
- 118 Route de Narbonne 31000 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006808061
- Régime : Déclaration avec contrôle (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'Université Paul Sabatier dispose depuis 2010 d'une tour aéroréfrigérante de 720 kW, classée sous le régime de la déclaration, pour le refroidissement de serveurs informatiques (data center). Il s'agit de la première visite du service de contrôle dans cet établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification par sondage du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2. alinéa 1	/	Sans objet
Rapport d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.d) alinéas 3 et 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Sans objet
Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a) alinéas 3 et 4	/	Sans objet
Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1. dernier alinéa	/	Sans objet
Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet
Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a) alinéas 1er et 5 et e)	/	Sans objet
Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1, 2 et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 7 faits conformes en lien avec les prescriptions rappelées dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié susvisé,

- 5 faits "susceptibles de suites" : il est demandé à l'exploitant de procéder à l'identification des produits de décomposition issus des produits de traitement de l'eau, d'apporter des corrections ou précisions dans l'analyse méthodique des risques, d'améliorer la tenue du carnet de suivi sur les actions de traitement préventif, de formaliser la stratégie de traitement (ou plan de surveillance) dans un document écrit, de compléter le rapport d'analyses des eaux de rejet (produits de décomposition, date de la dernière injection de produit biocide).

Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant sous un délai de 2 mois.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : L'installation comporte une tour aéroréfrigérante de 720 kW, relevant du régime de la déclaration. La tour a été mise en service en 2010 et a été régularisée en 2011 (récépissé de déclaration du 16/05/2011). Elle fonctionne de manière permanente et sert à la climatisation d'un data center via des groupes froids.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Constats : Le dernier contrôle périodique par un organisme agréé a été présenté lors de l'inspection. Il a été réalisé le 26/11/2021 par BUREAU VERITAS. Il fait état de 3 non-conformités majeures : - les produits de décomposition des produits de traitement doivent être identifiés dans le plan d'entretien, - les produits de décomposition doivent aussi figurer clairement dans le rapport d'analyses des eaux de rejet, - les mesures d'entretien préventif doivent être inscrites dans le carnet de suivi. Par ailleurs, il a été demandé à l'exploitant de formaliser son plan d'actions suite aux conclusions de l'analyse méthodique des risques. En réponse à ce contrôle, l'exploitant a transmis le 25/02/2022 un courrier à l'organisme de contrôle répondant point par point aux non-conformités relevées en indiquant les échéances associées. Cependant, ces non-conformités n'étant pas encore levées le jour de l'inspection, ce point de constat fait l'objet d'une situation « susceptible de suites ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a) alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. Constats : La tour est de plain-pied, d'accès facile pour le prestataire hormis pour la partie haute. Il n'y a pas d'installation fixe permettant l'accès à la partie haute de la TAR. Pour l'inspection et la maintenance du toit de la TAR, l'exploitant a indiqué que le prestataire SNEF vient avec une échelle qu'il installe à l'intérieur de l'enceinte grillagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dévésicuteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésicuteur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'attestation du constructeur JACIR, datée du 31/09/2009, attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation a été présentée par l'exploitant lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1., dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de formation de 9 personnes de l'université, ainsi que 4 personnes de la SNEF (sous-traitant maintenance), 1 personne de RESONET (traiteur d'eau) et 2 du laboratoire LDE en charge des analyses d'eau et de légionelles. Le plan de formation mentionne bien la durée de validité de 5 ans de ces formations, et la date à laquelle le recyclage est prévu. La formation se déroule sur une journée (7h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2 premier et 3° alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'exploitant dispose d'un stock de masques FFP3 et de gants. Le prestataire SNEF intervient avec ses propres EPI. Le pictogramme imposant le port du masque dans l'enceinte de la TAR est affiché sur l'équipement derrière le portillon d'accès. Cependant celui-ci est peu visible.
Observation: Il convient de rajouter d'autres pictogrammes imposant le rappel du port du masque sur les autres faces de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : L'analyse méthodique de risques (AMR) est datée de juin 2022. Le document fait référence aux précédentes versions de l'AMR en date de 2016, 2018 et 2020. La révision de l'AMR est faite en interne par l'exploitant, l'AMR initiale ayant été conduite en 2010 par un prestataire (GL Biocontrôle). L'AMR indique notamment l'absence de bras morts. Elle présente une analyse des facteurs de risques et des modes de défaillance, effets et criticité, et des recommandations ou actions à mettre en œuvre. Il est demandé d'améliorer la présentation du document afin de mettre en évidence les actions correctives, l'échéancier associé, et de justifier les cas où les actions correctives ne peuvent être réalisées (traitement de l'eau d'appoint aux UV notamment). Dans la description des produits de traitement utilisés (qui devrait figurer dans le plan d'entretien plutôt que dans l'AMR), il est demandé à l'exploitant de vérifier auprès du prestataire SNEF les informations relatives aux modalités de traitement et de les corriger le cas échéant : utilisation en continu, 2 fois par semaine, en choc curatif ponctuel ? Il est rappelé que l'injection de biocides non oxydants en continu n'est pas recommandée et doit être limitée aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Observation : S'agissant de la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la TAR en cas de détection de légionelles (cf. la recommandation en p 28 du tableau d'analyse des risques de l'AMR), il convient de rédiger une procédure à l'attention du personnel du PC Sécurité qui n'est pas spécifiquement formé au risque légionelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Plan d'entretien : Les modalités de traitement sont décrites dans l'AMR, mais le plan d'entretien n'existe pas formellement. Il convient de rédiger un plan d'entretien répondant aux dispositions rappelées ci-dessus? En particulier, il doit décrire les produits de traitement utilisés, les modalités de traitement (en continu ou en traitement ponctuel curatif), les produits de décomposition issus de ces produits de traitement et les teneurs associées. Plan de surveillance : Un document intitulé « Suivi d'entretien 2022 » a été transmis : il s'agit plutôt du plan de surveillance. Dans un tableau sont indiqués tous les points faisant l'objet d'un contrôle (examen visuel des installations, contrôle du stock de produits, contrôle des appareils de suivi, et des paramètres analytiques de l'eau de rejet). Il manque dans ce tableau les produits de décomposition (cf. contenu de la fiche de stratégie de traitement à l'article 1. 3.7 I .2.b) de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013). Le plan de surveillance transmis est donc incomplet et doit être complété afin de répondre aux dispositions rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a) alinéas 1er et 5 et e)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : a) La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les analyses de légionelles sont réalisées par le laboratoire LDE toutes les 5 semaines toute l'année. Les résultats sont reportés sur la plate-forme GIDAF. Les dépassements mentionnés dans GIDAF (27/02/2020, 27/08/2020 et 30/11/2020) concernent la présence de <i>legionella species</i> , et non <i>legionella pneumophila</i> . Il convient de saisir dans GIDAF uniquement les valeurs de <i>leg. pneumophila</i> . Les valeurs relevées pour les autres bactéries peuvent être indiquées dans la partie « commentaire ». Un échange avec l'inspectrice de l'UID avait eu lieu à ce sujet fin 2020 pour clarifier la situation. Le dépassement du mois d'août 2020 était dû à une coupure d'eau et au branchement d'une autre canalisation pour l'apport en eau d'appoint via un tuyau non nettoyé, qui a pollué l'eau du bassin de la TAR. Il n'y a pas eu d'autre dépassement constaté depuis 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L
[...]

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente
[...]

Constats : Les 3 procédures définissant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L, entre 1000 UFC/L et 100 000 UFC/L ou présence de flore interférente sont regroupées sur un même document et correspondent aux exigences réglementaires.

Observation: Il conviendrait de préciser, dans la procédure définissant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L, que la souche de légionelles doit être conservée par le laboratoire pendant une période d'au minima 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2. alinéa 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; [...] - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; [...]
Constats : Le carnet de suivi est renseigné manuellement par le prestataire SNEF. Les opérations de maintenance annuelle sont renseignées, la dernière ayant eu lieu le 05/11/2021. D'autres tableaux permettent le suivi des stocks de produits et les quantités d'eau consommée. Les actions préventives sont mentionnées dans le carnet de suivi mais de manière incomplète et ne répondent pas à tous les critères fixés et rappelés dans la prescription ci-dessus à savoir : dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre (cf. non conformité relevée par l'organisme agréé).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3 d alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - [...] - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Le dernier rapport d'analyses des eaux de rejet date du 17/06/2022. Des THM (bromoforme, chloroforme...) y sont recherchés (liés aux produits de décomposition). Cependant, il manque l'acide acétique et l'acide formique, au vu des produits de décomposition listés par le traiteur d'eau. Par ailleurs, la date de la dernière injection de produit biocide (hors traitement continu) doit figurer sur le rapport d'analyses, afin de s'assurer du respect d'un délai d'au moins 48 h entre l'analyse et la dernière injection. Les résultats d'analyses doivent faire l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet